

CONDITIONS GENERALES DE LA T.S.I

La Tuniso Séoudienne d'Investissement assure à ses clients dans les conditions réglementaires exposées ci-dessous les prestations suivantes :

- L'exécution des ordres de bourse
- La tenue du compte titres ainsi que le compte espèce de rattachement
- L'administration et la conservation des titres

1. OUVERTURE DE COMPTE TITRES

L'ouverture d'un compte titre s'accompagne systématiquement de l'ouverture d'un compte espèces de rattachement. Ce dernier compte enregistre les contreparties en numéraire des opérations inscrites dans le compte titre.

Le fonctionnement du compte espèces de rattachement obéit aux conditions exposées dans la présente convention.

1.1- Client personne physique

Pour l'ouverture de compte titres:

- Vérifie l'identité du client. Une pièce d'identité officielle est présentée. Si le Client est non résident, une copie du passeport ou de la carte de séjour est recueillie.
- Vérifie l'adresse. Une justification du domicile du client peut être demandée
- Recueille un spécimen de signature du client.-

1.2- Client personne morale

Pour l'ouverture de compte titres, la T.S.I est tenue de vérifier l'existence juridique de cette entité. Elle exige les documents suivants :

- Une pièce d'identité du représentant légal
- Copie des statuts
- Une copie de l'immatriculation au registre de commerce
- L'avis de publication au JORT
- Une copie des pouvoirs du représentant légal ou mandataire. En cas de cessation ou modification dans les pouvoirs ou toute autres indisponibilité survenue à ce dernier, la T.S.I doit être saisie immédiatement par écrit contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la personne morale est non résidente, elle doit fournir à la T.S.I, sa documentation juridique complète en copie certifiée conforme à l'originale par le service consulaire tunisien de son pays de rattachement.

1.3- Procuration

Le client peut se faire représenté ou associé par une ou plusieurs personnes au fonctionnement de son compte titres.

Il doit remettre à la T.S.I un (ou des) acte(s) de procuration ou une (ou des) délégation (s) de pouvoir.

Lorsque le client donne procuration générale à une ou plusieurs personnes pour le fonctionnement de son compte titres, ce mandat s'étend également aux comptes espèces de rattachement.

La renonciation ou la révocation de la procuration ou du pouvoir doit être notifiée par écrit à la T.S.I par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège de la T.S.I contre décharge.

2. EXECUTION DES ORDRES DE BOURSE

2.1 Formulation des ordres de bourse

Les ordres d'achat ou de vente de titres sont reçus dans les locaux de la T.S.I. Ils doivent indiquer:

- Le sens de l'opération (achat ou vente)
- La désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle portera la négociation
- La quantité de titres
- La validité de l'ordre
- La date et l'heure de la signature de l'ordre.
- Et plus généralement toutes les précisions techniques et réglementaires nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.-

L'ordre est dit à durée déterminée lorsque le client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement général de la bourse de Tunis. L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé pour son exécution.

A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé à révocation.

L'ordre à révocation portant sur une valeur de la cote expire automatiquement à la fin du mois civil durant lequel il a été reçu et enregistré par la T.S.I.

L'ordre à révocation portant sur une valeur du marché hors-cote expire automatiquement dans les conditions prévues par le règlement général de la bourse de Tunis pour ce marché.

En tout état de cause, tout ordre mal libellé ou incomplet, rendant difficile son exécution par la T.S.I, sera différé dans l'attente d'une instruction complémentaire du donneur d'ordre.

2.2- Indication du cours limite d'exécution:

Le client peut libeller son ordre:

- Au prix du marché sans indication préalable du prix
- A cours limité fixant le prix maximal d'achat des titres ou le prix minimal de vente des dits titres.

Les modalités pratiques d'exécution de ces ordres par la T.S.I sur les différents marchés sont fixées par le règlement général de la bourse de Tunis.

2.3- Transmission des ordres:

Le client peut transmettre ses ordres à la T.S.I par tous les moyens réglementaires à sa convenance.

Toutefois la T.S.I aura à tout moment, la faculté de vérifier que les ordres lui soient transmis par écrit.

L'ordre formulé par le client est horodaté dès sa réception par la T.S.I.

L'ordre reçu avant la fin des horaires de travail de la journée est exécuté sur le marché, aux conditions et possibilités du dit marché, au plus tard à la journée de bourse, suivant le jour de sa réception par la T.S.I.

2.4- Informations sur les ordres exécutés:

A chaque opération affectant la situation du compte titres, un avis d'opéré est adressé au client.

Sur l'avis d'opéré relatif aux opérations exécutées sur les valeurs mobilières, figurent les mentions suivantes:

- Valeur sur laquelle porte la négociation
- Nature de l'opération (achat ou vente)
- Date de l'exécution
- Montant brut de l'opération
- Frais et taxes relatifs à la transaction
- Montant net de l'opération
- Numéro de l'exécution

Par ces mentions, le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chacun des ordres venant affecter son compte.

Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération devra être signifiée par écrit à la T.S.I dans un délai de sept jours ouvrables à compter de l'envoi de l'avis d'opéré, à défaut, le client reconnaît avoir accepté l'opération.

2.5- Couverture des opérations:

Pour tout ordre d'achat de titres, la T.S.I exige au préalable un dépôt en numéraire servant de couverture au montant total de la transaction. Cette provision est acquise par la T.S.I dès sa constitution aux fins du règlement de la dite transaction.

D'une façon générale toutes les valeurs inscrites sur le compte titres sont affectées de plein droit à titre de couverture, à la garantie des engagements du client. Il en résulte que la T.S.I est d'ores et déjà autorisé par le client à procéder à due concurrence et sans préavis à la vente des dites valeurs pour solder les éventuelles positions débitrices de son compte.

Pour tout ordre de vente, la T.S.I exige l'existence d'une provision en titres sur le compte titres ouvert sur ses livres, par le client. Cette provision doit être suffisante, préalable et disponible au moment de la remise par le client de son ordre de vente.

2.6- Responsabilité de la T.S.I :

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers.

Le client déclare ainsi être parfaitement informé des risques financiers de telles opérations, qu'il accepte expressément d'assumer.

Le client dégage la T.S.I de toutes responsabilités se rapportant aux ordres relevant de sa seule appréciation. Il s'interdit de rechercher la responsabilité de la T.S.I en raison des éventuelles pertes consécutives à l'exécution dudit ordre.

La responsabilité de la T.S.I ne pourra être engagée qu'en cas d'erreur dans les exécutions des ordres reçus du client.

2.7 Les autres ordres:

Le compte de titres est susceptible d'enregistrer d'autres opérations initiées sur ordre du client ou de son mandataire dont notamment :

- Souscription et rachat d'actions SICAV et de parts de FCP.
- Achat et vente de bons de trésor
- Souscription à l'émission, achat et vente de titres de créances négociables
- Souscription à l'émission d'autres valeurs mobilières

3. TENUE DU COMPTE TITRES :

3.1 Relevé de compte titres :

La T.S.I adresse au client un relevé de compte de titres au moins une fois par trimestre. Toutefois, et à tout moment, le client peut obtenir un relevé de compte titres et un relevé des opérations qui y ont été comptabilisées sur son compte sur simple demande écrite adressée à la T.S.I.

L'estimation de la valeur des titres qui figurent sur le relevé est établie d'après les deniers cours connus à la date de l'arrêté.

A l'exception des opérations figurant sur l'avis d'opéré, et approuvés par le client dans les conditions prévues à l'article 2.4 de la présente, le client dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi dudit relevé pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il sera réputé avoir approuvé le relevé.

3.2 Opérations affectant les titres:

La T.S.I informe le client des opérations affectant les titres inscrits sur son compte et pour lesquels il est susceptible d'exercer un droit.

Un avis d'opération sur titres sera adressé au client, il comprend:

- La date d'effet et le délai d'exercice du droit
- La description de l'opération
- Le nombre de titres détenus par le client et les droits correspondants
- Le bulletin réponse d'instruction à retourner à la T.S.I

Si le client omet de retourner le bulletin d'instruction dans les délais prescrits, la T.S.I agira selon les modalités exposées sur l'avis d'opération en sauvegardant en priorité les intérêts du client.

3.3- Opérations inscrites au compte espèce de rattachement :

Du fait de son rattachement au compte titres du client, le compte espèces est un compte dans lequel sont inscrites exclusivement les opérations traitées par le client ou par son mandataire avec la T.S.I et qui se détaillent comme suit:

- Versements ou retraits d'espèces
- Virements d'espèces reçus ou émis
- Contreparties en numéraires des opérations sur titres de capital ou de créances
- Contreparties en numéraires de souscriptions et de rachat SICAV et FCP.
- Contreparties en numéraires d'achat et de vente de bons de trésor
- Encaissement des dividendes ou des intérêts

La T.S.I est autorisée également à débiter ce compte du montant des frais, commissions et taxes dues par le client.

3.4 Fonctionnement du compte espèces :

Le compte peut être alimenté par :

- Des versements d'espèces, ils donnent lieu à la remise d'un reçu par la T.S.I
- Des remises de chèques, elles donnent lieu à la délivrance d'un reçu ou d'un document justifiant l'enregistrement comptable du dépôt. Le montant de cette remise est porté au crédit du compte du client sous réserve d'encaissement.

Si le chèque retourne impayé, la T.S.I effectue la contre passation au débit du compte, à moins qu'elle n'entende conserver ses recours en vertu du chèque.

- Des virements à l'ordre de la T.S.I sur son compte clients ouvert chez la TSB
Sous le n° **21 0240244047000130 73**

Les retraits d'espèces par le client ou son mandataire sont effectués par:

- Chèque à l'ordre du client tiré sur la T.S.I.
- Virement bancaire émis par la T.S.I à l'ordre du client lorsque les coordonnées bancaires du client sont connues.

Le client peut à tout moment et sur simple demande disposer du solde de son compte espèces sauf en cas d'indisponibilité des actifs par suite d'une saisie ou d'un avis à tiers détenteur.

3.5 Tenue du compte espèces :

Un relevé de compte retraçant les opérations passées au débit et au crédit du compte est envoyé au client une fois par trimestre.

Sur le relevé de compte sont inscrites toutes les opérations effectuées dans l'ordre historique.

Le client dispose d'un délai d'un mois pour présenter par écrit ses réclamations s'il souhaite contester des opérations mentionnées sur son relevé de compte espèce.

3.6 Transfert de titres :

Le client peut demander à tout moment le transfert de tout ou partie de ses titres sur un compte ouvert auprès d'un autre établissement.

La T.S.I est tenue d'exécuter ce transfert dans les meilleurs délais après bouclage de toutes les opérations en cours.

3.7 Clôture du compte titres :

Le compte peut être clôturé à n'importe quel moment, à la demande du client. Le solde créditeur lui sera alors restitué sous déduction du montant de toutes valeurs à payer, des frais, des commissions et des pénalités de retard dues à la T.S.I.

Le compte peut également être clôturé à l'initiative de la T.S.I si ce compte ne présente aucune position titres et espèces permettant à la T.S.I de percevoir ses commissions.

En outre le compte est clôturé par l'effet du décès du titulaire de ce compte. Si le compte est débiteur il sera productif de pénalités de retard en faveur de la T.S.I jusqu'au jour du règlement définitif de la créance.

4. OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

L'attention du client est attirée sur le fait qu'il lui appartient, dans le fonctionnement de son compte, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

La T.S.I peut fournir au client chaque année, le montant global des revenus provenant des titres inscrits sur son compte, en vue de l'établissement des déclarations qui incombent au client vis-à-vis de l'administration fiscale.

Lors de l'ouverture du compte et au plus tard lors de l'encaissement des revenus, le client est tenu de faire connaître à la T.S.I le régime fiscal des revenus des valeurs mobilières et titres de créances négociables inscrits sur son compte.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Le compte joint

Le compte joint est ouvert à plusieurs co-titulaires qui se confèrent réciproquement tous les pouvoirs pour faire fonctionner ce compte.

Le compte joint en application des règles de la solidarité active permet à l'un quelconque des co-titulaires d'effectuer toutes opérations, notamment celle de dépôt et de retrait de fonds, remises de chèques à l'encaissement, dépôt et retrait de titres, souscriptions, échanges et remboursement de titres et ordres de bourses. A l'occasion de ses opérations, l'une ou l'autre des signatures des co-titulaires engagent ceux-ci solidairement, les héritiers et ayants droit des co-titulaires étant tenus dans les mêmes conditions.

En cas de décès le solde du compte et les titres en dépôt devront être remis à l'un quelconque des co-titulaires ; le ou les survivants seront seuls comptables des actifs vis-à-vis des héritiers du ou des défunts et leur en rendront compte.

Le compte joint est valable jusqu'à dénonciation express même par simple lettre adressée à la T.S.I par l'un des co-titulaires. Cette dénonciation a pour effet la transformation immédiate du compte joint en compte collectif sans solidarité active.

Lorsque le compte espèce de rattachement est un compte joint, le compte de titre l'est nécessairement et vis versa.

Lorsque des titres nominatifs viennent à figurer au compte joint de titres ou ont été acquis par le débit de ce compte, les particularités suivantes doivent être notées :

- Si les titulaires du compte joint sont des époux, l'inscription en compte auprès de l'émetteur est conjointe.
- Si les titulaires ne sont pas des époux ou si l'émetteur n'accepte pas les immatriculations conjointes, les titres figurant au compte joint seront inscrites, chez l'émetteur au nom du titulaire premier nommé, sauf instructions contraires des co-titulaires.

Les droits pécuniaires (dividendes, attributions de droits et d'actions gratuites, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint de titres, peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires.

5.2 Saisie et sûreté judiciaire

L'attention du client est attirée sur le fait que, par application de la loi, les valeurs inscrites sur son compte titres ainsi que le solde de son compte espèce, sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés de sûretés judiciaires à titre conservatoire ou en vertu d'un titre exécutoire.

5.3 Tarifications et rémunérations :

Les services fournis par la T.S.I sont facturés conformément à ses conditions financières dont le client déclare avoir pris connaissance. Toute modification de ces conditions sera portée à la connaissance du client qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de modification des commissions pour s'y opposer.

5.4 Election de domicile et attributions territoriales des juridictions

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution des présentes ou de ses suites sera soumise, à l'initiative de la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents du lieu où est tenu le compte, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Le / /

Pour le client (compte N° _____).

« Lu et approuvé »

Signature de la TSI

« Lu et approuvé »